BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVè REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N °006/97/ADP

PORTANT CODE FORESTIER AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution du 2 juin 1991 ;
VU la Résolution n°01/92/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 31 janvier 1997 et adopté la loi dont la teneur suit :

Titre préliminaire - DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet et du but

Article 1 : Le présent code a pour objet de fixer, conformément à la politique forestière nationale, l'ensemble des principes fondamentaux relatifs à la conservation et à la gestion durable des ressources naturelles forestières, fauniques et halieutiques.

Article 2 : Il vise en particulier à établir une articulation harmonieuse entre la nécessaire protection de ces ressources et la satisfaction des besoins économiques, culturels et sociaux de la population.

Article 3 : Le code définit les conditions favorables au développement performant des sous-secteurs des forêts, de la faune et des pêches, tout

en assurant la promotion des principes de gestion participative et durable des ressources concernées.

Chapitre 2 : Du régime général

Article 4 : Les forêts, la faune et les ressources halieutiques constituent des richesses naturelles et sont à ce titre, conformément à la constitution, parties intégrantes du patrimoine national.

Elles doivent être protégées dans l'intérêt de l'humanité et valorisées en vue de l'amélioration des conditions de vie de la population. Chacun a le devoir de respecter ces éléments du patrimoine national, et de contribuer à leur conservation.

Article 5 : L'Etat est garant de la préservation des ressources forestières, fauniques et halieutiques. Il exerce cette responsabilité à travers les services techniques forestiers, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par l'utilisation, l'exploitation et la gestion des ressources naturelles.

Chapitre 3 : De la politique forestière nationale

Article 6 : Les forêts, la faune et les ressources halieutiques font l'objet d'une politique nationale, ci-après dénommée politique forestière nationale.

La politique forestière nationale garantit une action concertée et complémentaire de l'ensemble des institutions et structures concernées afin de réaliser les objectifs globaux définis par le gouvernement.

Article 7 : La politique forestière nationale est fondée sur les principales options fondamentales suivantes :

- la conservation de la diversité biologique ;
- la valorisation des ressources forestières, fauniques et halieutiques pour le développement économique et l'amélioration du cadre de vie ;

- la génération d'emplois et de revenus au profit de la population ;

- la participation et la responsabilisation effectives de la population dans la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation des activités forestières, notamment à travers la gestion décentralisée des ressources naturelles.

Article 8 : Il est institué un fonds forestier affecté au financement des actions d'entretien, de régénération et de conservation des ressources forestières, fauniques et halieutiques.

Article 9 : Le fonds forestier est alimenté par :

- les dotations de l'Etat ;

- les concours financiers des institutions de coopération bilatérale et multilatérale ;

- les dons et legs des personnes physiques ou morales de droit privé ;

- toutes autres recettes définies par la loi de finances.

Article 10 : Les textes d'application du présent code préciseront l'organisation et les modalités de fonctionnement de ce fonds.

LIVRE PREMIER - DES FORETS

Titre I - DU DOMAINE FORESTIER

Article 11 : Le domaine forestier comprend les forêts publiques et les forêts privées.

Chapitre 1 : Des définitions

Article 12 : Au sens du présent code, sont considérés comme forêts les espaces occupés par des formations végétales d'arbres et d'arbustes, à l'exclusion de celles résultant d'activités agricoles.

Article 13 : Sont soumis au régime forestier les périmètres de restauration et les périmètres de reboisement.

Article 14 : Les périmètres de restauration sont des portions de terrains dégradés, délimités en vue de la réalisation d'opérations de régénération.

Les périmètres de reboisement sont des espaces déboisés, délimités pour être enrichis en arbres.

Article 15 : Sont également soumis au régime forestier, les produits forestiers.

Les produits forestiers sont ceux provenant des formations végétales d'arbres et d'arbustes, ainsi que tout ce qui se trouve dans les limites de la forêt.

Chapitre 2 : Des forêts publiques

Article 16 : Les forêts publiques sont constituées par toutes les forêts telles que définies au chapitre premier du présent titre, qui ne font pas l'objet d'appropriation privée. Les forêts publiques sont classées ou protégées.

Article 17 : Les forêts publiques sont réparties entre le patrimoine de l'Etat et les patrimoines des collectivités territoriales décentralisées.

Les modalités de répartition des forêts entre l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées sont déterminées par la présente loi, ses textes d'application et par ceux régissant la composition des patrimoines des collectivités territoriales décentralisées.

Section 1 : Du domaine forestier de l'Etat

Article 18 : Le domaine forestier de l'Etat est constitué :

- des forêts classées au nom de l'Etat à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure de déclassement ;

- des forêts classées au nom de l'Etat en application des dispositions du présent code et de ses textes d'application.

Article 19 : Toute forêt publique peut faire l'objet d'un classement au nom de l'Etat dans un but d'intérêt général national.

Article 20 : Relèvent de l'intérêt général national, les forêts dont notamment la taille, l'importance écologique, ou la valeur esthétique

nécessitent des mesures ou des précautions de gestion qui dépassent les moyens et les capacités d'une seule collectivité territoriale décentralisée.

Relèvent également de l'intérêt général national, les forêts affectées à des buts de conservation, dont l'intérêt dépasse celui d'une seule collectivité territoriale décentralisée.

Article 21 : Relèvent de l'intérêt général national, et sont obligatoirement classés au nom de l'Etat, les réserves de la biosphère, les parcs nationaux, les réserves naturelles intégrales et les sanctuaires. Ces espaces sont soumis à des régimes spécifiques.

Section 2 : Du domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées

Article 22 : Le domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées est composé de l'ensemble des forêts situées sur le territoire national, à l'exclusion de celles qui appartiennent à des personnes privées et de celles qui font l'objet d'un classement au nom de l'Etat.

Article 23 : Les forêts des collectivités territoriales décentralisées peuvent faire l'objet d'un acte de classement au nom de ces collectivités dans un but d'intérêt général local.

Article 24 : Relèvent de l'intérêt général local les forêts dont la taille, la valeur écologique ou esthétique, permettent une gestion rationnelle et durable avec les moyens et les capacités de la collectivité territoriale considérée.

Relèvent également de l'intérêt général local, les forêts affectées à des buts de conservation dont l'intérêt ne dépasse pas celui de la collectivité territoriale concernée.

Section 3 : Du classement et du déclassement

Article 25 : Conformément aux dispositions des articles 19 et 23 ci-dessus, les forêts peuvent être classées soit au nom de l'Etat, soit au nom des collectivités territoriales décentralisées.

Article 26 : Le classement forestier permet, en raison de l'importance qu'une forêt présente pour l'intérêt général, de soumettre celle-ci à un régime spécial restrictif concernant l'exercice des droits d'usage et les régimes d'exploitation.

Les forêts qui n'ont pas fait l'objet d'un acte de classement sont appelées forêts protégées ; elles sont soumises au régime commun relatif aux droits d'usage et d'exploitation.

Article 27 : Tout acte de classement donne lieu à des opérations matérielles de délimitation et de signalisation sur le terrain, dans les conditions précisées par les textes d'application du présent code.

Article 28 : Sauf disposition législative contraire, le classement d'une forêt dans le domaine forestier de l'Etat résulte d'un décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des forêts.

Le classement d'une forêt dans le domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées résulte d'un arrêté pris par l'autorité locale compétente, après avis du Ministre chargé des forêts.

Article 29 : L'acte de classement précise les objectifs du classement, la superficie, les limites exactes de la forêt, ses affectations principales ou exclusives et les modalités de sa gestion.

Les modalités des diverses phases de la procédure de classement sont précisées par les textes d'application dans le respect

notamment de l'approche participative et de l'intégration des actions forestières dans le cadre global du développement rural.

Article 30 : Les actes de classement des forêts dans le domaine forestier de l'Etat et dans le domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées peuvent être révisés.

Les procédures de révision des classements sont précisées par les textes d'application.

Article 31 : Le classement des forêts au nom de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées n'est pas immuable. Les forêts classées au nom de l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées sont susceptibles de déclassement.

Les forêts classées au nom de l'Etat peuvent être déclassées au profit des collectivités territoriales décentralisées ; inversement, les forêts classées au nom des collectivités territoriales peuvent être déclassées au profit de l'Etat.

Article 32 : Le déclassement d'une forêt de l'Etat résulte d'un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des forêts.

Le déclassement d'une forêt d'une collectivité territoriale décentralisée résulte d'un arrêté de l'autorité locale compétente, pris après avis du Ministre chargé des forêts.

Chapitre 3 : Des forêts privées

Article 33 : Les personnes physiques ou morales de droit privé sont propriétaires des forêts qu'elles ont légalement acquises ou qu'elles ont légalement plantées.

Les personnes physiques ou morales de droit privé ne peuvent être propriétaires de forêts que moyennant la détention d'un titre régulier de jouissance sur le sol forestier.

Article 34 : Les forêts privées sont gérées librement par leurs propriétaires, sous réserve des déclarations d'exploitation et éventuellement des restrictions imposées pour la préservation du milieu naturel, en vertu des dispositions réglementaires prises en application du présent code.

Titre II - DE LA GESTION FORESTIERE

Article 35 : La conservation, le développement et l'exploitation des forêts sont assurés par une gestion rationnelle et équilibrée.

Les services forestiers de l'Etat sont garants de la préservation des ressources forestières considérées comme éléments du patrimoine national, conformément à l'article 4 du présent code.

Chapitre 1 : Des principes de gestion

Article 36 : La gestion forestière repose sur le principe de l'intégration de la protection, de l'exploitation et de la valorisation du patrimoine forestier.

Elle garantit la préservation du milieu naturel au profit des générations futures, tout en assurant la satisfaction des besoins socio-économiques et culturels des générations présentes.

Article 37 : Les forêts sont gérées sous le contrôle de l'Etat ou de la collectivité territoriale décentralisée, dans le respect de la réglementation en vigueur et de l'approche participative et concertée.

Article 38 : Le domaine forestier de l'Etat est géré par les services forestiers de l'Etat. Toutefois, la gestion de ce domaine forestier peut être confiée à des tiers dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 39 : Les services forestiers peuvent par contrat, confier l'exploitation d'une partie du domaine forestier de l'Etat à une personne physique ou morale, qu'elle soit de droit privé ou de droit public. Le contrat est assorti d'un cahier des charges qui précise les conditions de l'exploitation et les modalités de répartition des produits.

Les modalités de gestion de ces forêts sont déterminées par les textes d'application qui doivent prévoir dans la mesure du possible, des avantages au profit des populations riveraines.

Article 40 : La gestion des forêts des collectivités territoriales décentralisées est assurée par ces dernières à travers des structures de gestion fondées sur le partenariat. La création de ces structures est réalisée par arrêté de l'autorité compétente de la collectivité territoriale décentralisée.

Article 41 : La gestion des forêts se fait conformément aux prescriptions des plans d'aménagement forestier.

Les plans d'aménagement forestier sont élaborés par les services forestiers ou sous leur contrôle. Ils sont approuvés par arrêté du Ministre chargé des forêts lorsqu'ils concernent des forêts de l'Etat, et par arrêté de l'autorité compétente de la collectivité territoriale décentralisée lorsqu'ils concernent des forêts des collectivités territoriales décentralisées.

Article 42 : Le plan d'aménagement forestier peut être révisé si des conditions nouvelles concernant l'unité aménagée l'exigent. La procédure de révision du plan est identique à celle de son élaboration.

Chapitre 2 : De la protection des forêts

Section 1 : Des dispositions générales

Article 43 : Les forêts sont protégées contre toutes formes de dégradation et de destruction, qu'elles soient naturelles ou provoquées.

Article 44 : La protection des forêts incombe à l'Etat, aux collectivités territoriales décentralisées et aux communautés villageoises riveraines.

Article 45 : La protection s'entend de l'ensemble des opérations d'entretien, de régénération et de conservation du patrimoine forestier. Elle implique le respect de la réglementation en vigueur des plans d'aménagement et des contrats de gestion.

Les services forestiers concourent au respect de cette obligation dans les conditions précisées par les textes d'application.

Article 46 : Certaines espèces forestières, en raison de leur intérêt ethno-botanique spécifique ou des risques de disparition qui les menacent, bénéficient de mesures de protection particulières. Leur liste est déterminée par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Article 47 : L'introduction des espèces forestières exotiques sur le territoire national est soumise à une autorisation préalable du Ministre chargé des forêts.

Article 48 : Sur l'ensemble du domaine forestier, l'administration chargée des forêts est habilitée à prendre toutes mesures nécessitées par les conditions spécifiques du milieu et notamment la fixation des sols en pente, la protection des terres et des ouvrages contre l'action érosive, la conservation des espèces rares et des biotopes fragiles, la protection des sources et des cours d'eau.

Section 2 : Du défrichement

Article 49 : Tout défrichement portant sur une portion de forêt supérieure à une superficie donnée fixée par voie réglementaire, est soumis à une autorisation préalable.

Les modalités et conditions de délivrance de cette autorisation préalable seront déterminées par les textes d'application.

Article 50 : Toute réalisation de grands travaux entraînant un défrichement est soumise à une autorisation préalable du Ministre chargé des forêts sur la base d'une Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 51 : Quel que soit le régime des forêts en cause, le Ministre chargé des forêts peut, par arrêté, déterminer des zones soustraites à tout défrichement en considération de leur importance particulière pour le maintien de l'équilibre écologique.

Section 3 : Des feux de brousse

Article 52 : Afin de prévenir les incendies de forêts, les feux de brousse sont prohibés en dehors du cadre défini par la législation en vigueur.

Article 53 : Lorsque des mises à feu précoces ou contrôlées de certaines zones sont utilisées comme instrument d'action et d'aménagement

forestier, elles sont réalisées dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : De l'exploitation

Article 54 : L'exploitation forestière s'entend des opérations visant à réaliser un profit économique grâce aux produits forestiers.

L'exploitation forestière peut être faite à des fins domestiques, commerciales ou industrielles.

Section 1 : De l'exploitation domestique

Article 55 : L'exploitation forestière domestique s'exerce sous forme de droits d'usage traditionnels de cueillette ou de ramassage.

Article 56 : Dans les forêts classées, les droits d'usage traditionnels sont reconnus aux populations riveraines ; elles concernent le ramassage du bois mort gisant, la cueillette des fruits et la récolte des plantes médicinales.

Article 57 : Dans les forêts protégées les droits d'usage traditionnels reconnus au profit des populations riveraines portent sur la culture, le pâturage, la cueillette des produits et sous-produits forestiers.

Article 58 : Tous autres droits d'usage traditionnels peuvent être autorisés pour chaque forêt, par le plan d'aménagement forestier qui lui est applicable.

Article 59 : L'exercice des droits d'usage traditionnels est limité à la satisfaction des besoins personnels, individuels ou familiaux des

usagers. Il se fait à titre gratuit et sans permis, dans le respect de la réglementation en vigueur ; il ne peut donner lieu à une exploitation commerciale.

Section 2 : De l'exploitation commerciale ou industrielle

Article 60 : Toute exploitation forestière à des fins commerciales ou industrielles donne lieu à paiement de taxes et redevances.

Article 61 : Les exploitants sont tenus de se conformer aux prescriptions des plans d'aménagement forestier établis en vue de rationaliser la gestion des forêts, sur la base d'une conciliation des intérêts de la production et de ceux de la protection.

Article 62 : Les forêts sont exploitées soit directement par leurs propriétaires, soit par des exploitants non propriétaires, et selon les cas, sur la base d'une autorisation administrative, d'un contrat, ou en régie.

Article 63 : Dans un but de contrôle et de suivi des prélèvements de la forêt, un permis de coupe est exigé pour tout abattage d'arbre à l'intérieur d'une forêt, sauf celui effectué sur une exploitation agricole permanente effective.

Article 64 : La délivrance des permis de coupe est subordonnée à l'acquittement d'une taxe dont le taux, l'assiette et les modalités de perception sont fixés par la loi de finances.

Article 65 : Les services forestiers prêtent leur assistance à titre gratuit ou onéreux selon les cas, aux exploitants qui le requièrent, notamment pour l'exécution de travaux forestiers ou la fourniture de conseils techniques.

Ils exercent un contrôle sur les conditions de l'exploitation forestière.

Article 66 : L'exploitation des forêts des collectivités territoriales décentralisées doit répondre à l'exigence de l'intégration de la foresterie dans le développement rural. Elle contribue à la gestion optimale et durable de l'ensemble des potentiels de production agricoles, pastoraux et forestiers.

Article 67 : En fonction de leur situation géographique et de la proximité des communautés villageoises, les forêts des collectivités territoriales décentralisées sont exploitées soit directement par ces collectivités, soit indirectement par les communautés villageoises concernées.

Article 68 : En application de l'approche participative qui sous-tend la politique forestière, les collectivités territoriales décentralisées peuvent transférer l'exploitation de leurs forêts aux communautés villageoises ou inter-villageoises relevant de leur ressort.

Article 69 : Les modalités relatives au droit d'exploitation transféré par la collectivité territoriale décentralisée aux communautés villageoises et celles relatives au contrôle de l'exercice de ce droit sont précisées par contrat.

Les termes du contrat fixent l'étendue du pouvoir de gestion des communautés, les conditions de la collaboration entre les communautés et les collectivités territoriales décentralisées, ainsi que les modalités de la mise en jeu de la responsabilité des communautés.

Article 70 : Le stockage et la circulation des produits forestiers à des fins commerciales sont soumis à autorisation préalable.

Le Ministre chargé des forêts et ceux chargés du transport et du commerce déterminent par voie d'arrêté conjoint les conditions de circulation et de stockage de ces produits.

LIVRE II - DE LA FAUNE

Titre I - DE LA PROTECTION DE LA FAUNE

Chapitre 1 : Des définitions et des principes de protection

Article 71 : Au sens de la présente loi, la faune est l'ensemble des animaux sauvages, vivant en liberté dans leur milieu naturel, ou maintenus en captivité, à l'exception des poissons, des mollusques et des crustacés.

Article 72 : Les aires fauniques de protection sont des espaces spécialement réservés pour la conservation de la faune et de son habitat.

Article 73 : La protection de la faune vise la sauvegarde des différentes espèces de faune et de leurs habitats.

Article 74 : Tout animal sauvage se trouvant sur le territoire national bénéficie de la protection conférée à la faune par la présente loi, par les textes complémentaires et d'application, ainsi que par les conventions internationales ratifiées par le Burkina Faso.

Article 75 : Les animaux sauvages doivent être traités avec le respect dû par l'homme à la nature ; aucune souffrance ni aucune destruction ne doit leur être infligée sans nécessité.

Chapitre 2 : Des aires de protection

Section 1 : De la détermination des aires de protection

Article 76 : En vue d'assurer la protection des habitats de la faune, certaines parties du territoire national peuvent être classées et affectées à la constitution d'aires de protection faunique.

Article 77 : Les aires de protection faunique pouvant être créées sur le territoire du Burkina Faso sont notamment constituées par :

- les parcs nationaux ;
- les réserves de faune, totales ou partielles ;
- les réserves de la biosphère ;
- les sanctuaires ;
- les ranches ;
- les refuges locaux ;
- les zones villageoises d'intérêt cynégétique.

En application des conventions internationales dûment ratifiées par le Burkina Faso et selon les besoins, il peut être créé d'autres types d'aires de protection faunique.

Article 78 : Chaque aire de protection faunique doit faire l'objet d'un plan d'aménagement approuvé par le Ministre chargé de la faune.

Les plans d'aménagement définissent notamment les infrastructures à réaliser et précisent les activités qui peuvent être menées à l'intérieur de l'aire de protection.

Article 79 : Dans la mesure du possible, toute aire de protection faunique doit comporter une zone tampon.

Une zone tampon est une bande périmétrale destinée à la réalisation d'aménagements spéciaux d'ordre économique, social ou culturel, compatibles avec les objectifs de l'aire protégée.

La zone tampon est partie intégrante de l'aire de protection.

Article 80 : Sauf dispositions législatives contraires, la procédure de classement et de déclassement des aires fauniques est celle applicable au domaine forestier de l'Etat.

Section 2 : Des sanctuaires et des réserves de la biosphère

Article 81 : Une réserve de la biosphère est une aire déclarée comme bien du patrimoine mondial en raison de ses spécificités biologiques, écologiques, culturelles ou historiques particulières.

Article 82 : Un sanctuaire est une aire affectée à la protection de communautés caractéristiques de végétaux, d'animaux ou de sites particulièrement menacés.

Article 83 : La constitution des sanctuaires et des réserves de la biosphère relève du domaine de la loi.

Article 84 : La loi créant le sanctuaire ou la réserve de la biosphère détermine les conditions particulières de protection et d'aménagement de ces aires.

Section 3 : Des parcs nationaux

Article 85 : Un parc national est une partie du territoire national classée au nom de l'Etat en vue de la conservation de la flore, de la faune, des eaux, des sols, des paysages ou des formations géologiques ayant une valeur scientifique ou esthétique.

Article 86 : La constitution des parcs nationaux relève du domaine de la loi.

Article 87 : Sauf cas exceptionnel, et sous réserve des dispositions du texte constitutif ou des prescriptions du plan d'aménagement, les parcs nationaux sont soustraits à tout droit d'usage.

Le texte constitutif du parc doit, le cas échéant, préciser les mesures compensatoires prévues au profit des populations locales concernées.

Article 88 : Sont prohibés, à l'intérieur des limites des parcs nationaux, le pâturage, les défrichements, la chasse, l'exploitation agricole, forestière ou minière, le dépôt des déchets, les activités polluantes, les feux incontrôlés et, en général, tout acte incompatible avec la conservation et la protection du milieu considéré.

Toutefois l'exercice de la pêche pourra être autorisé par les plans d'aménagements relatifs aux parcs nationaux.

Article 89 : Les conditions particulières d'entrée, de circulation et de séjour dans un parc national ainsi que les modalités de participation des populations à sa gestion sont précisées par son texte constitutif.

Article 90 : Des protocoles d'accord peuvent être conclus entre l'état et les personnes physiques ou morales de droit privé en vue de l'aménagement et de la valorisation des parcs nationaux à des fins touristiques et culturelles.

Section 4 : Des réserves de la faune

Article 91 : Les réserves de faune sont des aires classées au nom de l'Etat pour la conservation et la propagation de la vie sauvage ainsi que l'aménagement de l'habitat.

Les réserves de faune sont soit totales, soit partielles.

Article 92 : Les réserves totales de faune sont établies pour la protection de toutes les espèces de faune ; les activités de chasse y sont interdites.

Les réserves partielles de faune sont établies pour la protection particulière de certaines espèces ; les activités de chasse y sont autorisées.

Article 93 : La constitution des réserves totales de faune relève du domaine de la loi. La constitution des réserves partielles est faite par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 94 : Les redevances et taxes collectées dans le cadre de la valorisation des réserves de faune font l'objet d'une répartition entre le budget de l'Etat et celui des collectivités locales.

Section 5 : Des refuges locaux et des zones villageoises d'intérêt cynégétique

Article 95 : Au sens de la présente loi, les refuges locaux sont des aires protégées, classées au nom des collectivités territoriales décentralisées et réservées par elles en vue de favoriser la reproduction, la propagation et l'exploitation d'espèces fauniques sur leur territoire, ainsi que la conservation des habitats nécessaires à la survie de ces espèces.

Article 96 : Les refuges locaux sont créés dans les mêmes conditions que les forêts classées des collectivités territoriales décentralisées.

Article 97 : La gestion des refuges locaux relève de la compétence des collectivités territoriales décentralisées, qui bénéficient à cet effet de l'assistance des services techniques locaux chargés de la faune.

Les collectivités décentralisées prennent toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la participation effective des représentants des communautés concernées à cette gestion. En particulier elles peuvent mettre en place des structures ad hoc de gestion fondée sur le partenariat, et dont la composition est déterminée par les textes complémentaires et d'application.

Article 98 : Les activités autorisées à l'intérieur des refuges locaux sont déterminées par les collectivités territoriales décentralisées avec l'assistance des services techniques locaux chargés de la faune.

Article 99 : Une zone villageoise d'intérêt cynégétique est une partie du terroir d'une communauté de base, affectée par elle à l'exploitation des ressources cynégétiques. Sa création est proposée par un procès-verbal de réunion de l'organe villageois compétent et confirmée par arrêté de l'autorité locale compétente.

Article 100 : La gestion des zones villageoises d'intérêt cynégétique peut être assurée par des associations ou groupements villageois ou toute autre structure juridique dotée de la personnalité morale. Ces zones peuvent faire l'objet d'amodiation entre les communautés concernées et des professionnels de la faune pour l'organisation lucrative d'activités cynégétiques.

Article 101 : Les activités autorisées à l'intérieur des zones villageoises d'intérêt cynégétique sont déterminées par la communauté de base avec l'assistance des services techniques locaux chargés de la faune.

Article 102 : Les redevances et taxes collectées dans le cadre de la gestion des refuges locaux et des zones villageoises d'intérêt cynégétique sont réparties entre les budgets locaux et les organisations villageoises de gestion de la faune.

Chapitre 3 : Des catégories d'espèces fauniques

Section 1 : Du principe de classification

Article 103 : Les espèces fauniques sont classées en deux catégories : les espèces intégralement protégées et les espèces partiellement protégées.

Article 104 : Tous les animaux relevant de la catégorie des espèces intégralement protégées font l'objet d'une inscription sur une liste de protection dite liste A.

Certains animaux de la catégorie des espèces partiellement protégées font l'objet d'une inscription sur une liste de protection dite liste B.

Au sens de la présente loi, sont appelées espèces non inscrites les animaux de la catégorie des espèces partiellement protégées, ne faisant pas l'objet d'une inscription sur la liste de protection.

Article 105 : Les listes A et B de protection sont adoptées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 106 : Afin d'assurer leur adaptation à l'évolution des populations animales, les listes de protection peuvent faire l'objet d'une révision périodique.

Section 2 : Du régime applicable

Article 107 : Les espèces intégralement protégées font l'objet d'une prohibition totale de prélèvement, que ce soit par capture, chasse ou ramassage d'oeufs.

Article 108 : Les espèces partiellement protégées inscrites sur la liste B de protection sont soumises à un régime de prélèvement étroitement contrôlé, notamment par la fixation de latitudes d'abattage et de quotas.

Article 109 : Les espèces non inscrites bénéficient des mesures générales de sauvegarde de la faune prévues par la présente loi et par les conventions internationales ratifiées par le Burkina Faso.

Article 110 : Le Ministre chargé de la faune peut placer temporairement certains animaux de la liste des espèces partiellement protégées sous un régime de protection intégrale en cas de menace grave pesant sur eux ou sur leur habitat, ou encore en vue de favoriser leur reconstitution.

Information large en est donnée au public, notamment aux associations de chasseurs, par tous moyens appropriés.

Ce régime dérogatoire de protection temporaire ne pourra excéder trois saisons de chasse.

Article 111 : Sur proposition des autorités locales intéressées, l'organe compétent de la collectivité territoriale décentralisée concernée peut prendre des dispositions en vue d'assurer la protection intégrale ou partielle d'une espèce animale sauvage sur le territoire de ladite collectivité.

Titre II : DE L'EXPLOITATION DE LA FAUNE

Article 112 : L'exploitation de la faune se réalise principalement par les actions suivantes : la chasse, la capture, la récolte, le ranching et le tourisme de vision.

Chapitre 1 : De la chasse

Section 1 : Du droit de chasse

Article 113 : La chasse est tout acte tendant à tuer, blesser, poursuivre, rechercher, inquiéter, viser un animal en liberté ou à détruire, ramasser des oeufs d'oiseaux ou de reptiles.

Article 114 : Il est institué deux types de chasse : la chasse sportive et la chasse de subsistance ou chasse traditionnelle.

Article 115 : Au sens de la présente loi, la chasse sportive est celle exercée sans but lucratif par les détenteurs de permis de chasse sportive à des fins récréatives et sportives.

La chasse de subsistance ou chasse traditionnelle est celle exercée par les communautés locales sur leur territoire, en vue de satisfaire leurs besoins de consommation individuels et familiaux.

Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, la chasse traditionnelle est exercée dans des conditions qui sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Article 116 : Le droit de chasse est reconnu à toute personne âgée d'au moins 18 ans.

Article 117 : Les conditions d'utilisation des armes à feu dans le cadre de l'exercice de la chasse sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Article 118 : L'acte de chasse donne lieu à l'acquittement de taxes d'abattage, dans des conditions qui sont déterminées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la faune et des finances.

Article 119 : Nul ne peut, sauf dérogation expresse de la loi, accomplir licitement un acte de chasse s'il n'est titulaire d'un permis de chasse.

Article 120 : Il est institué trois catégories de permis de chasse sportive:

- le permis de chasse national ou permis de catégorie A, délivré aux personnes de nationalité burkinabé ;

- le permis de chasse étranger résident ou permis de catégorie B, délivré aux personnes de nationalité étrangère résidant au Burkina Faso depuis au moins 6 mois ;

- le permis de chasse touristique ou permis de catégorie C, délivré aux personnes étrangères ne résidant pas au Burkina Faso.

Article 121 : Chaque catégorie de permis comporte trois degrés conférant respectivement le droit de pratiquer soit la petite chasse, soit la moyenne chasse, soit la grande chasse. Chaque degré de permis autorise l'abattage d'espèces déterminées qui sont précisées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Article 122 : L'exercice de certaines activités particulières de chasse et de capture est subordonné à l'obtention de permis spéciaux : les permis de chasse et de capture scientifiques et les permis de capture commerciale.

Article 123 : Les permis de chasse et de capture scientifiques sont délivrés par le Ministère chargé de la faune à des organismes scientifiques reconnus, pour les autoriser à abattre ou à capturer des animaux sauvages, y compris des espèces intégralement protégées, dans le seul but de satisfaire les nécessités de la recherche scientifique.

Article 124 : Les permis de capture commerciale sont délivrés à des personnes agréées pour les autoriser à capturer des animaux sauvages vivants, en vue de leur revente.

Article 125 : Tous les permis de chasse et de capture prévus dans la présente section sont délivrés par les services techniques chargés de la faune pour une ou plusieurs zones déterminées et pour une durée également déterminée.

Section 2 : De l'exercice de la chasse

Article 126 : La saison de chasse est déterminée chaque année par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Article 127 : Exceptionnellement, pour les besoins de reconstitution de la faune, la chasse peut être temporairement interdite sur tout ou partie du territoire national.

La décision de fermeture de la chasse est prise par décret en Conseil des Ministres. Ce décret indique la durée de l'interdiction qui, dans tous les cas, ne peut excéder trois saisons de chasse.

Article 128 : Dans les réserves partielles de faune et les refuges locaux, l'exercice de la chasse est soumis aux conditions particulières d'accès prévues par les textes en vigueur.

Article 129 : Sur les propriétés privées, l'exercice de la chasse appartient exclusivement au propriétaire, qui reste soumis à l'observation de la législation de la chasse.

Le propriétaire peut cependant autoriser toute autre personne à chasser sur ses terres.

Article 130 : Il est formellement interdit de chasser les animaux suités et les femelles gestantes.

Article 131 : Sont interdits sur l'ensemble du territoire national la chasse de nuit, la chasse à l'aide du feu, au moyen de produits chimiques ou toxiques, de pièges, d'éclairages aveuglants et, plus généralement, tous moyens de destruction massive ou sélective de la faune.

Section 3 : Des guides de chasse

Article 132 : Dans les réserves de faune et les refuges locaux, concédés ou non, la conduite des expéditions de chasse est exclusivement réservée à des professionnels agréés, appelés guides de chasse.

Article 133 : Le guide de chasse est une personne physique faisant profession de conduire des expéditions de chasse sportive au profit d'une clientèle. Dans l'exercice de son activité, le guide peut se faire assister par des pisteurs expérimentés.

Article 134 : Le titre de guide de chasse est conféré aux personnes âgées de 30 ans au moins et de 60 ans au plus, qui subissent avec succès les épreuves d'un examen organisé à cet effet.

Article 135 : L'examen de guide de chasse vise à contrôler les connaissances des guides en matière de réglementation faunique et de sécurité, d'identification des espèces, ainsi que leurs aptitudes en matière de maniement des armes.

Les modalités d'organisation de l'examen de guide de chasse sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Article 136 : Le guide de chasse doit être détenteur d'une licence de guide de chasse délivrée par l'administration chargée de la faune, après paiement d'une redevance dont le montant est déterminé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la faune et des finances.

Article 137 : Les guides de chasse sont chargés de veiller à la sécurité de leurs clients. Ils sont solidairement responsables des dommages causés par eux aux tiers. Ils sont considérés comme complices de la violation par leurs clients de la réglementation faunique en vigueur, sauf à eux

de prouver qu'ils ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour empêcher l'accomplissement du délit.

Section 4 : Des produits de la chasse

Article 138 : Les produits de la chasse sont les trophées et les dépouilles. Le trophée est la partie identifiable non périssable d'un animal.

La dépouille est la partie périssable ou la carcasse d'un animal.

Article 139 : Il est formellement interdit d'abandonner les dépouilles de gibier sur les lieux de chasse. En cas d'abandon motivé, le chasseur est tenu, en vue d'éviter les gaspillages de viande, d'en informer rapidement les services techniques locaux chargés de la faune ou le village le plus proche.

Article 140 : Les produits de la chasse ne peuvent circuler ou être stockés qu'accompagnés des pièces pouvant justifier leur détention.

Les conditions de détention, de cession et de circulation des animaux sauvages morts ou vifs et des trophées, ainsi que les règles relatives à leur importation et à leur exportation, sont déterminées par les textes d'application.

Article 141 : Le commerce de la viande sauvage est autorisé. Il est exercé par des commerçants et des restaurateurs agréés.

Les commerçants et les restaurateurs agréés ne doivent accepter que de la viande sauvage provenant d'abattages régulièrement effectués.

Chapitre 2 : Du ranching et de l'élevage faunique

Section 1 : Du ranching

Article 142 : Au sens de la présente loi, le ranching est une activité de production et d'exploitation fauniques en milieu naturel ouvert, consistant en la réalisation d'aménagements spéciaux destinés à favoriser le développement des animaux sauvages et leur attachement à leur territoire naturel.

Article 143 : L'exercice du ranching par les personnes privées est soumis à autorisation du Ministre chargé de la faune.

Les textes d'application précisent les conditions dans lesquelles cette autorisation est délivrée, ainsi que les activités qui peuvent être combinées sans dommage avec l'exploitation du ranch.

Article 144 : Le mouvement naturel et les migrations des animaux hors du territoire du ranch ne doivent pas être entravés par l'érection de clôtures ou d'autres obstacles matériels.

Article 145 : Les populations fauniques exploitées dans le ranch doivent faire l'objet d'une surveillance régulière par les services techniques locaux chargés de la faune ou par l'exploitant, en vue d'une gestion rationnelle des prélèvements.

Section 2 : De l'élevage faunique

Article 146 : Au sens de la présente loi, l'élevage faunique est une activité de production à but lucratif d'animaux sauvages, maintenus en

état de captivité ou de semi-liberté, en vue de la commercialisation de la viande sauvage et des produits de la faune.

Article 147 : L'élevage des espèces fauniques peut être organisé par les personnes physiques ou morales de droit privé sur leurs terres privées.

Article 148 : L'élevage d'animaux sauvages est soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé de la faune.

Article 149 : Toutes les espèces de faune, intégralement ou partiellement protégées peuvent être élevées. Cependant, la capture et la vente des espèces intégralement protégées sont soumises aux conditions spécifiques précisées par les textes d'application.

L'exploitant est tenu de déclarer les espèces faisant l'objet de son élevage.

Article 150 : L'aire de l'élevage faunique doit être clôturée par tout moyen approprié.

Article 151 : Les animaux de l'élevage faunique sont la propriété de l'éleveur. Ils sont soustraits au régime général de la faune, notamment à celui de la chasse.

Le propriétaire de l'élevage faunique est responsable des dommages causés aux tiers par ses animaux sauvages.

Article 152 : La commercialisation des produits de l'élevage faunique est soumise, sauf dérogation, aux dispositions générales applicables en la matière faunique, ainsi qu'aux conventions internationales ratifiées par le Burkina Faso.

Chapitre 3 : Des concessions

Section 1 : Du principe de la concession

Article 153 : Le droit d'exploiter les ressources fauniques dans les réserves partielles de faune, les refuges locaux et les ranches de l'Etat peut être concédé à des personnes physiques ou morales de droit privé, en vue de l'organisation lucrative d'activités de chasse ou de ranching.

Article 154 : La concession est toujours accordée à titre onéreux, moyennant le paiement d'une redevance annuelle fixée en fonction des potentialités de la zone concédée.

La concession confère à son bénéficiaire l'exclusivité de l'exploitation de la zone concédée.

Article 155 : La concession est accordée par le Ministre chargé de la faune par voie d'appel d'offres, pour une durée minimum de cinq ans. Les textes d'application de la présente loi précisent les conditions de l'appel d'offres.

Article 156 : Tout concessionnaire de droits d'exploitation faunique est tenu à l'observation stricte d'un cahier des charges, défini par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Article 157 : Le concessionnaire a dans un délai maximum fixé par l'acte de concession, l'obligation d'élaborer un plan d'aménagement de la zone concédée et de le soumettre à l'approbation de l'administration territorialement compétente chargée de la faune.

Section 2 : Des concessions de chasse et de tourisme de vision

Article 158 : Le concessionnaire d'une zone doit être titulaire d'une licence d'exploitation qui lui est délivrée par le Ministre chargé de la faune, et qui est renouvelée chaque année après paiement de la redevance annuelle. Il ne peut bénéficier de l'exploitation de plus d'une zone sur l'ensemble du territoire national.

Article 159 : La conduite des expéditions de chasse ou de tourisme de vision dans les zones concédées relève de la compétence exclusive des guides de chasse ou tourisme de vision. Le concessionnaire est libre de négocier avec le guide de son choix.

Article 160 : Le cahier des charges des concessions de zone détermine les obligations du concessionnaire, notamment celles relatives à la mise en valeur, à l'exploitation effective de la zone et à la conservation des ressources fauniques. Il précise les infrastructures minimales à réaliser.

Le cahier des charges des concessionnaires de zone définit également les principes qui doivent gouverner les relations entre le concessionnaire et la population de la zone concernée.

Section 3 : Des concessions de ranch

Article 161 : Ne peuvent bénéficier d'une concession de ranch que les personnes munies d'une autorisation du Ministre chargé de la faune. L'autorisation est renouvelée chaque année après paiement effectif de la redevance annuelle.

Nul ne peut bénéficier de plus d'une concession de ranch sur l'ensemble du territoire national.

Article 162 : Le cahier des charges des concessionnaires de ranch précise les obligations du concessionnaire, notamment celles relatives à l'aménagement, à la mise en valeur et à la conservation des ressources fauniques. Il précise également les activités pouvant être utilement combinées avec le ranching.

Article 163 : Le concessionnaire d'un ranch peut vendre des droits d'exploitation à un promoteur d'activités touristiques en vue notamment de l'organisation de circuits touristiques de vision.

LIVRE III - DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Titre I - DE LA REGLEMENTATION GENERALE ET DES PRINCIPES DE CONSERVATION DES RESSOURCES

Chapitre 1 : Des définitions

Article 164 : Les dispositions du présent livre s'appliquent à l'ensemble des eaux domaniales, telles que définies par les textes en vigueur notamment ceux de la RAF.

Elles ne s'appliquent pas sauf dispositions expresses aux eaux privées, c'est-à-dire aux eaux d'étangs, mares ou fossés creusés sur des fonds privés dans lesquels les poissons qui vivent en eau libre ne peuvent pénétrer naturellement.

Article 165 : Au sens de la présente loi, la pêche consiste dans les actes tendant à la capture ou à l'extraction, par tout moyen autorisé et pour toute utilisation que ce soit, des ressources halieutiques contenues dans les eaux burkinabé.

Article 166 : Au sens de la présente loi, l'aquaculture est l'élevage d'organismes aquatiques, y compris notamment les poissons, les mollusques, les crustacés, les batraciens et les végétaux.

Article 167 : On entend par ressource halieutique tout organisme vivant dans l'eau et pouvant en être retiré.

Article 168 : Au sens de la présente loi, l'unité de pêche désigne le groupe composé d'un maître pêcheur et de ses aides. Une unité de pêche ne peut comprendre plus de deux aides.

Chapitre 2 : De la conservation des ressources halieutiques

Article 169 : Sans préjudice des dispositions réglementaires plus contraignantes, il est interdit pour exercer la pêche :

a) d'utiliser des substances toxiques destinées à étourdir affaiblir ou tuer tout organisme aquatique ;

b) de se servir d'explosifs ou d'armes à feu ;

c) de faire usage de procédés électromagnétiques ou d'électrocution de tout organisme aquatique ;

d) d'utiliser des engins confectionnés avec de l'étoffe ou du grillage moustiquaire permettant la capture d'alevins.

Article 170 : La pêche dans les frayères ainsi que la destruction du frai et des alevins sont interdites de manière permanente.

Après consultation des autres administrations compétentes, un arrêté du Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture précise les délimitations géographiques des frayères dans lesquelles la pêche est

interdite. Cet arrêté peut être complété le cas échéant, par une réglementation des autorités locales.

Article 171 : Une autorisation du Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture est exigée pour l'introduction dans les eaux burkinabé, des espèces ou des oeufs de poissons en provenance de l'étranger. La présente disposition s'applique également aux eaux privées telles que définies au chapitre premier, Titre I du présent livre.

Un arrêté ministériel dresse la liste des poissons se trouvant déjà dans les eaux burkinabé et dont la manipulation et le transfert d'une région à une autre à l'intérieur du pays ne nécessite aucune autorisation préalable.

Article 172 : Le ministère chargé des pêches et de l'aquaculture encourage et favorise l'empoissonnement, le réempoissonnement et l'alevinage des eaux burkinabé. Ces activités sont soumises à autorisation préalable des services techniques compétents.

Chapitre 3 : Des pouvoirs réglementaires

Article 173 : Le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut fixer pour l'ensemble des eaux burkinabé ou pour une partie seulement :

a) les périodes, saisons, heures pendant lesquelles la pêche de toutes ou certaines espèces est interdite ;

b) les zones où la pêche est interdite à titre temporaire ou de manière permanente ;

c) les zones ou les périodes pour lesquelles, l'utilisation de certaines techniques est interdite ;

d) les dimensions en-dessous desquelles la capture de certaines espèces est interdite ;

e) les caractéristiques des embarcations, engins et instruments de pêche dont l'usage est autorisé, les dimensions minimales des mailles des filets et la façon de les mesurer ;

f) les substances et procédés de pêche prohibés ;

g) toute autre mesure visant à protéger et à conserver les ressources halieutiques.

Article 174 : Le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut fixer sur tout ou partie du territoire burkinabé :

a) des mesures de réglementation relatives à l'importation, à la détention, au transport, à la vente et à l'achat d'engins de pêche, d'embarcations, de substances et de matières interdites par la législation en vigueur ;

b) des mesures de réglementation portant sur la détention, le transport, la vente et l'achat de poisson pêché par des moyens interdits ou dont la pêche est prohibée ;

c) toute autre mesure visant à rendre la législation en matière de pêche plus efficace.

Article 175 : Dans les limites de leurs compétences tant administratives que territoriales, les autorités locales peuvent en cas d'urgence, prendre une ou plusieurs des mesures définies dans le présent chapitre. Ces mesures doivent être communiquées dans les plus brefs délais au Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Article 176 : Dans les limites des périmètres aquacoles d'intérêt économique, le responsable du comité de gestion dispose de prérogatives réglementaires déléguées par le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture. La composition et la nature de celles-ci sont définies par arrêté ministériel.

Chapitre 4 : Des plans de gestion et d'aménagement des activités de pêche et d'aquaculture

Article 177 : Le Ministère chargé des pêches et de l'aquaculture établit, développe et renouvelle périodiquement un plan de gestion et d'aménagement des activités de pêche et d'aquaculture.

Article 178 : Ce plan doit notamment procéder à une analyse de l'état de la pêche et de l'aquaculture et évaluer les ressources halieutiques afin de déterminer l'effort de pêche pouvant être entrepris dans les eaux burkinabé.

Il doit exposer les objectifs à atteindre à court et moyen termes, définir les mesures de gestion et d'aménagement nécessaires à la réalisation des objectifs pré-cités et prévoir toutes mesures tendant à promouvoir la pêche professionnelle et la consommation de poisson au sein de la population burkinabé.

Le plan a un caractère général, mais peut inclure des mesures spécifiques aux différentes régions.

Article 179 : Dans le cadre de la préparation ou de la révision du plan, le ministère chargé des pêches et de l'aquaculture organise la consultation de l'ensemble des partenaires administratifs, économiques, scientifiques et sociaux.

Titre II - DE LA GESTION ET DU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE LA PECHE

Chapitre 1 : Des types de pêche et de l'organisation

Article 180 : En fonction de sa finalité, la pêche peut être commerciale, de subsistance, sportive ou scientifique.

Article 181 : La pêche commerciale est pratiquée dans un but lucratif et donne lieu à la vente de tout ou partie des captures.

La pêche de subsistance a pour but fondamental la capture de ressources halieutiques destinées à la consommation du pêcheur et de sa famille et ne donne pas lieu à leur vente.

La pêche sportive est pratiquée sans but lucratif à des fins récréatives.

La pêche scientifique a pour but l'étude et la connaissance des ressources halieutiques.

Article 182 : Dans les eaux publiques naturelles ou artificielles, les activités de pêche sont organisées par l'Etat.

Dans les eaux privées, les activités de pêche sont organisées par le propriétaire.

Article 183 : La pêche dans les eaux burkinabé est réservée aux seuls nationaux. Cependant l'exercice de la pêche peut être accordé aux ressortissants des autres Etats sous réserve de réciprocité.

Chapitre 2 : Des autorisations de pêche

Section 1 : Des dispositions générales

Article 184 : L'exercice des différents types de pêche est soumis à l'obtention d'un permis de pêche sauf exception prévue par la loi.

Article 185 : Toute personne désirant se livrer aux activités de pêche sportive ou commerciale au Burkina Faso doit posséder le permis de pêche spécifique à la région dont relève le lieu d'exercice de son activité. Ce permis de pêche ne peut être utilisé que dans la région pour laquelle il a été délivré.

Article 186 : Au sein d'une unité de pêche, chaque membre doit posséder à titre individuel un permis de pêche. Seul le maître de pêche est habilité à effectuer une demande de permis de pêche, tant pour son usage personnel que pour celui de ses aides.

Article 187 : Les autorités compétentes pour la délivrance des permis de pêche sont définies par arrêté ministériel, sauf pour ce qui concerne le régime de gestion spéciale défini à l'article 210 du présent code.

Article 188 : La délivrance du permis de pêche est assujettie à l'acquittement d'une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté ministériel.

Article 189 : La durée du permis de pêche ainsi que les critères et conditions de son attribution sont définis par arrêté ministériel.

Article 190 : Les permis de pêche sont strictement personnels et ne peuvent être ni prêtés ni vendus.

Article 191 : La délivrance ou le renouvellement du permis est refusé lorsque le demandeur ne remplit pas les conditions définies par arrêté ministériel.

Article 192 : En outre le permis de pêche peut être refusé, suspendu ou révoqué :

a) afin d'assurer la conservation des ressources halieutiques, de garantir une gestion adéquate de ces mêmes ressources ou d'exécuter les objectifs de gestion et d'aménagement des pêcheries ;

b) si le demandeur du permis a été reconnu coupable de récidive en matière d'infraction aux dispositions de la présente loi ou de tout autre texte réglementaire relatif à la pêche et à l'aquaculture dans les douze mois qui précèdent la demande.

Article 193 : Un permis de pêche ne peut être révoqué ou suspendu par les autorités compétentes que pour l'un des motifs visés à l'article 192 ci-dessus.

Article 194 : Le refus de délivrance, le non renouvellement, la suspension ou la révocation du permis de pêche doivent toujours être motivés.

Article 195 : Les permis de pêche sont établis dans les formes prescrites par arrêté ministériel et leur titulaire est soumis au respect des conditions définies par la présente loi ou par les textes réglementaires pris pour son application.

Le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut assortir la délivrance du permis de conditions spéciales jugées importantes, telles que celles relatives au type et caractéristiques des embarcations, aux zones à l'intérieur desquelles la pêche est autorisée, aux espèces et quantités de poissons dont la capture est permise ainsi qu'aux obligations statistiques.

Section 2 : Des dispositions spécifiques

Article 196 : Les personnes se livrant à des opérations de pêche dans un but scientifique sont dispensées de l'obligation de détenir un permis de pêche.

Article 197 : La réalisation d'opérations de pêche à but scientifique dans les eaux burkinabé est soumise à autorisation écrite préalable du Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture. Les conditions de délivrance de l'autorisation ainsi que les limitations éventuelles imposées sont définies par arrêté du Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Article 198 : Les personnes se livrant à des opérations de pêche à des fins de subsistance sont libérées de l'obligation de détenir un permis de pêche.

La pêche coutumière annuelle est libre et gratuite et est organisée par les autorités villageoises traditionnelles sous le contrôle des services techniques chargés de la pêche.

Article 199 : Dans les aires soumises à un régime de protection spéciale tels les parcs nationaux et les forêts classées, les activités de pêche s'exercent conformément aux dispositions particulières y afférentes.

Chapitre 3 : Des concessions de pêche

Section 1 : De la définition et du régime

Article 200 : La concession de pêche est le procédé par lequel l'Etat confie à une personne physique ou morale de droit privé, la jouissance exclusive de tout ou partie d'un plan d'eau aux fins d'exploitation des ressources halieutiques qui y sont contenues.

Article 201 : La concession est accordée sous la forme d'un contrat à titre onéreux. La durée, les formes et les conditions de la concession sont déterminées par arrêté ministériel.

Article 202 : Un cahier des charges arrêté lors de la conclusion du contrat fixe les droits et obligations des contractants. Le concessionnaire est tenu d'exercer les droits et les obligations à titre personnel.

Section 2 : De l'attribution

Article 203 : Toute personne privée, physique ou morale, notamment les groupements de pêcheurs, peut introduire une demande de concession auprès des services du ministère chargé des pêches et de l'aquaculture.

Les conditions de la demande et de son instruction sont précisées par arrêté du Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Article 204 : Le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut décider d'attribuer une concession par la procédure d'appel d'offres. Les conditions d'une telle procédure sont définies par voie réglementaire.

Article 205 : La concession peut être modifiée ou résiliée pour les raisons suivantes :

a) désaccord entre les contractants ;

b) cause d'utilité publique ;

c) inexécution après mise en demeure d'une des conditions prévues au contrat ;

d) défaut de mise en valeur du plan d'eau concédé dans un délai de deux ans à compter de la signature du contrat ou de l'interruption de l'exploitation pendant une durée supérieure à six (6) mois, sans que le concessionnaire puisse invoquer la force majeure ou le cas fortuit ;

e) violation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 206 : Dans le cas où le contrat est modifié ou résilié pour cause d'utilité publique, le concessionnaire peut demander soit une autre concession de pêche de superficie équivalente et à des conditions similaires, soit une autre concession faisant l'objet d'un nouveau contrat.

Si l'obtention d'une autre concession n'est pas possible, et si la modification ou la résiliation entraîne un dommage pour le concessionnaire, il y a alors lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi par celui-ci. En cas de désaccord le litige sera soumis à la juridiction compétente.

Article 207 : La concession peut être renouvelée au profit de son titulaire. Le renouvellement peut donner lieu à la renégociation des termes du contrat à la demande de l'un des contractants.

Article 208 : La concession ne peut être ni modifiée ni transférée à un autre titulaire sans une autorisation écrite du Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Article 209 : Outre le respect des droits et obligations inscrits au contrat de concession, les co-contractants sont soumis aux dispositions de la législation en matière de pêche et d'aquaculture.

Chapitre 4 : Du régime de gestion spéciale

Section 1 : Des plans d'eau concernés et de leur régime

Article 210 : Peuvent bénéficier d'un régime de gestion spéciale, les plans d'eau d'une superficie supérieure à 5.000 hectares en période d'étiage ayant une importance économique significative en matière de pêche et dont les ressources halieutiques sont menacées de surexploitation. Ces plans d'eau constituent des périmètres aquacoles d'intérêt économique.

Article 211 : La liste des plans d'eau entrant dans la catégorie visée ci-dessus est déterminée par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Article 212 : L'exercice des activités de pêche sur les périmètres aquacoles d'intérêt économique est soumis :

a) à l'obtention d'un titre de pêche propre au périmètre aquacole d'intérêt économique concerné ;

b) au respect du nombre total de pêcheurs autorisés à exercer leurs activités sur le périmètre aquacole d'intérêt économique.

Article 213 : Les titres de pêche propres aux périmètres aquacoles d'intérêt économique sont soumis au régime général des permis de pêche tel que défini dans le présent livre, à l'exception de la demande de ces permis qui est effectuée auprès du comité assurant la gestion du périmètre aquacole d'intérêt économique. Leur validité est circonscrite à l'étendue du périmètre aquacole d'intérêt économique visé.

Section 2 : De la gestion

Article 214 : La gestion des ressources halieutiques et l'aménagement des pêcheries sur les périmètres aquacoles d'intérêt économique sont confiés à un comité de gestion créé pour chaque périmètre, et ci-après dénommé le comité.

Article 215 : Le comité a pour mission notamment de formuler le plan de gestion du périmètre aquacole d'intérêt économique et de délivrer les permis de pêche propres au périmètre.

La création, la composition, les missions et le fonctionnement du comité sont précisés par arrêté du ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Titre III - DE LA GESTION ET DU DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES D'AQUACULTURE

Chapitre 1 : De la définition et de la réglementation

Article 216 : On entend par établissement d'aquaculture, toutes exploitations d'élevage d'organismes aquatiques à des fins commerciales, scientifiques, expérimentales, de consommation ou de repeuplement.

Article 217 : Sans préjudice des règles domaniales pertinentes et du respect des compétences des autres ministères, le ministère chargé des pêches et de l'aquaculture peut prendre toute mesure tendant à réglementer les établissements d'aquaculture et à définir des critères d'attribution pour les demandes d'autorisation.

Article 218 : Nul ne peut créer un établissement d'aquaculture sans y être dûment autorisé par le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé possédant les connaissances et compétences techniques et les moyens économiques nécessaires au développement des activités d'aquaculture est qualifiée pour demander une autorisation d'aquaculture. Les critères liés à la qualité de demandeur sont définis par arrêté ministériel.

Article 219 : La création d'un établissement d'aquaculture ne peut être accordée si un inconvénient paraît devoir en résulter pour le peuplement piscicole des eaux avec lesquelles cette aquaculture communiquerait, et notamment lorsque sa création aurait pour conséquence :

- l'interruption de la libre circulation des espèces piscicoles dans les cours d'eau ;

- l'insuffisance du débit ou l'altération de la qualité de l'eau compromettant la vie de ces espèces.

Article 220 : Tout établissement d'aquaculture doit posséder un dispositif permettant de couper toute communication entre ses propres eaux et les eaux du domaine public. En cas de pollution des eaux ou de maladie affectant les poissons de l'établissement d'aquaculture, le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut ordonner la mise en oeuvre de mesures de sauvegarde additionnelle.

Article 221 : La demande d'autorisation pour la création d'un établissement d'aquaculture à des fins scientifiques ou expérimentales doit être accompagnée d'un plan détaillé du projet à réaliser. Le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture peut exiger :

a) que des scientifiques burkinabé qu'il aura désigné soient associés aux opérations, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation ;

b) que la totalité des données recueillies au cours des opérations de recherche ainsi que les résultats obtenus après traitement et analyse soient communiqués au Ministère chargé des pêches et de l'aquaculture.

Article 222 : L'autorisation de création d'un établissement d'aquaculture est accordée par le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture après consultation des Ministres chargés de l'eau, de l'agriculture, des ressources animales et des domaines.

Chapitre 2 : Des concessions d'aquaculture

Article 223 : Toute personne physique ou morale de droit public ou privé qui veut aménager à des fins d'aquaculture, des terres ou eaux faisant partie du domaine public ou des terres nécessitant le prélèvement d'eaux provenant du domaine public est tenue de demander une concession à l'Etat.

Les formes, conditions et durée du contrat de concession sont définies par les textes d'application de la présente loi.

Article 224 : Un cahier des charges arrêté lors de la conclusion du contrat fixe les droits et obligations des co-contractants. Le concessionnaire est tenu d'exercer les droits et les obligations à titre personnel.

Article 225 : La demande de concession est examinée par le ministère chargé des pêches et de l'aquaculture qui peut, s'il le juge nécessaire ou sur la demande du Ministre chargé de l'environnement, faire procéder à une Etude d'Impact sur l'Environnement. Si tel est le cas et si les résultats de celle-ci sont fortement défavorables, alors la concession d'aquaculture ne peut être octroyée.

Article 226 : La concession est accordée par le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture après avis des Ministres chargés de l'eau, de l'agriculture, des ressources animales et des domaines.

Tout refus d'une concession d'aquaculture doit être motivé.

Article 227 : Les dispositions relatives au renouvellement et au transfert des concessions de pêche sont applicables dans les mêmes termes aux concessions d'aquaculture.

Titre IV - DE LA PROTECTION DES EAUX, DE L'HYGIENE ET DE LA QUALITE DES PRODUITS HALIEUTIQUES

Chapitre 1 : Des mesures particulières de protection des eaux

Article 228 : Préalablement à l'octroi de toute autorisation relative à l'occupation, à l'aménagement ou à la dénudation des berges des plans d'eau, et dans le cas où les intérêts de la pêche ou de l'aquaculture sont susceptibles d'être affectés, l'administration compétente doit consulter le ministère chargé des pêches et de l'aquaculture.

Article 229 : Lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de la nourriture de la faune piscicole, l'installation ou l'aménagement d'ouvrages, ainsi

que l'exécution de travaux dans le lit du cours d'eau sont soumis à l'avis préalable du ministère chargé des pêches et de l'aquaculture.

Article 230 : Avant d'autoriser ou d'entamer des opérations de dérivation, captage, pompage direct ou indirect d'eau susceptible de modifier les débits ou d'entraver la circulation des organismes aquatiques, et plus généralement tous travaux susceptibles d'affecter les intérêts de la pêche et de l'aquaculture, le Ministre chargé de l'environnement doit faire procéder à une Etude d'Impact sur l'Environnement et doit recueillir l'avis préalable du Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture.

Article 231 : Tout rejet ou déversement de substances dans l'eau est exécuté conformément aux dispositions du code de l'environnement et dans le respect des normes édictées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'eau, de la santé, de l'environnement et de l'industrie.

Article 232 : Toute personne ayant jeté, déversé, ou laissé écouler dans les cours d'eau, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou la réaction a détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction, à son habitat ou à sa valeur alimentaire est sanctionnée conformément aux dispositions des textes sur l'eau.

Chapitre 2 : Des mesures d'hygiène et de contrôle sanitaire des produits

Article 233 : En accord avec les autres Ministres compétents, notamment ceux chargés de la santé et des ressources animales, le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture fixe les normes d'hygiène et de qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Article 234 : En étroite collaboration avec les Ministres chargés de la santé, et des ressources animales, le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture doit promouvoir l'adoption et l'application de mesures de contrôle sanitaire des captures effectuées dans les eaux burkinabè.

Article 235 : Au sens du présent code, on entend par établissement de traitement de poisson, tout local ou installation dans lequel le poisson est mis en boîte, séché, mis en saumure, salé, fumé ou réfrigéré, mis en glace ou congelé ou traité de toute autre manière pour être vendu au Burkina Faso ou à l'étranger.

Article 236 : Sans préjudice des attributions propres aux autres ministères compétents, le choix du site, la constitution et le fonctionnement d'établissements de traitement de poisson sont soumis à l'autorisation préalable du ministère chargé des pêches et de l'aquaculture.

Article 237 : Le ministère chargé des pêches et de l'aquaculture détermine, en accord avec les autres ministères compétents, les normes d'hygiène et de qualité relatives à la construction, au fonctionnement et à la production des établissements de traitement de poisson et aux conditions de contrôle des activités desdits établissements.

Chapitre 3 : Du transport et de la commercialisation des produits halieutiques

Article 238 : Le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture prend, en collaboration avec les autres Ministres compétents, les mesures appropriées relatives aux conditions de transport des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Article 239 : Le Ministre chargé du commerce en collaboration avec le Ministre chargé des pêches et de l'aquaculture élabore et soumet au Conseil des Ministres, les projets législatifs et réglementaires nécessaires à l'organisation rationnelle des circuits de commercialisation et de distribution des produits halieutiques.

Article 240 : Nul ne peut se livrer au commerce des produits halieutiques sans être titulaire d'une licence de commercialisation de ce type de produits.

LIVRE IV - DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

Titre I - DES PROCEDURES

Chapitre 1 : De la recherche et de la constatation des infractions

Article 241 : Les infractions aux dispositions du présent code sont recherchées et constatées par des agents assermentés des Eaux et Forêts et des services partenaires et par les officiers de police judiciaire.

Article 242 : Les agents assermentés peuvent pénétrer dans les maisons en vue de procéder à des enquêtes, constats et perquisitions. Le droit de perquisition doit être exercé par au moins deux agents, ou un agent et au moins deux témoins.

Toutefois la perquisition reste interdite de 21 h 00 à 6 h 00 hors les cas de flagrant délit.

Article 243 : Les agents assermentés peuvent visiter tout véhicule ou embarcation chaque fois que le service l'exige. En cas de besoin, ils peuvent se faire assister dans leur mission d'un représentant de la force publique.

Article 244 : Les constats, enquêtes et perquisitions font l'objet de procès-verbaux établis par les agents assermentés des Eaux et Forêts ou par les officiers de police judiciaire.

Le procès-verbal contient l'exposé précis des faits, de toutes les circonstances pertinentes ainsi que les identités et déclarations des témoins éventuels.

Article 245 : Les procès-verbaux dressés par les agents assermentés font foi jusqu'à inscription de faux.

Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit (8) jours avant l'audience indiquée par la citation.

Article 246 : Les agents non assermentés des eaux et forêts ne peuvent établir que des rapports, ceux-ci font foi seulement jusqu'à preuve contraire.

Chapitre 2 : Des actions et des poursuites

Article 247 : Les actions et poursuites devant les juridictions pénales compétentes sont exercées directement par le directeur général de l'administration des Eaux et Forêts ou son représentant, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près ces juridictions.

Le directeur général de l'administration des Eaux et Forêts ou son représentant a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et de déposer ses conclusions.

Article 248 : Les jugements en matière forestière, de faune et de pêche sont signifiés au directeur général de l'administration forestière qui peut interjeter appel des jugements rendus en premier ressort dans les délais prévus par le Code de procédure pénale.

Article 249 : L'action publique en matière d'infraction à la législation forestière, faunique et de pêche se prescrit par un an.

Chapitre 3 : Des saisies et des confiscations

Article 250 : Tout produit forestier, de faune ou de pêche récolté de manière frauduleuse est confisqué sans préjudice de l'application des sanctions pénales applicables. Les moyens qui ont servi à commettre l'infraction sont saisis à titre de mesure conservatoire jusqu'à règlement du différend.

Article 251 : En cas de confiscation de produits forestiers, fauniques ou de pêche, le procès verbal de constatation des infractions porte mention desdites confiscations.

Article 252 : Les produits forestiers, fauniques et de la pêche provenant des confiscations sont vendus par voie d'adjudication publique par le directeur général de l'administration des Eaux et Forêts.

Chapitre 4 : Des transactions

Article 253 : Avant et pendant le jugement, les poursuites relatives à la législation forestière, faunique et de la pêche peuvent être arrêtées moyennant l'acceptation par le délinquant d'une transaction, proposée par le Directeur Général de l'Administration des Eaux et Forêts ou ses représentants habilités à cet effet.

Article 254 : Le montant des transactions doit être obligatoirement acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi, il est procédé aux poursuites judiciaires. Trente pour cent (30 %) des amendes et transactions sont versés aux verbalisateurs et indicateurs. Les textes d'application en fixent les modalités de prélèvement et de répartition.

Titre II - DES DIFFERENTES INFRACTIONS ET PENALITES

Article 255 : Sans préjudice des confiscations, restitutions ou remises en état qui pourraient être prononcées par les tribunaux, les infractions à la législation forestière, faunique et de la pêche sont punies des sanctions prévues aux articles 258 et suivants.

Article 256 : Ces peines sont portées au double en cas de récidive, d'infraction commise de nuit ou dans une aire de protection de la faune. Il en est de même en cas d'infraction commise par un concessionnaire, un guide ou un agent des services des Eaux et Forêts.

Article 257 : Les dispositions du code de procédure pénale relatives au crime ou délit de rébellion sont applicables à toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des Eaux et

Forêts agissant pour l'exécution des règlements, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique.

Chapitre 1 : Des infractions en matière forestière

Article 258 : Sont punis d'une amende de cent mille francs à un million de francs (100.000 F à 1.000.000 F) et d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

- ceux qui allument intentionnellement des feux incontrôlés dans les forêts classées, parcs nationaux et autres aires protégées ;

- ceux qui procèdent à la destruction d'un périmètre de reboisement ou de restauration ;

- ceux qui réalisent des activités d'exploitation industrielle des produits forestiers sans autorisation préalable.

Article 259 : Sont punis d'une amende de cinquante mille francs à cinq cent mille francs (50.000 F à 500.000 F), et d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

- ceux qui allument des feux incontrôlés sur le domaine forestier protégé ;

- ceux qui par négligence ou imprudence provoquent des feux incontrôlés dans les forêts classées ;

- ceux qui procèdent à des défrichements non autorisés dans les forêts classées ;

- ceux qui procèdent à la destruction d'essences forestières protégées.

Article 260 : Sont punis d'une amende de vingt mille francs à deux cent mille francs (20.000 F à 200.000 F) et d'un emprisonnement d'un mois (1) à un an (1) ou de l'une de ces deux peines seulement :

- ceux qui réalisent des activités d'exploitation commerciale des produits forestiers sans autorisation préalable ;

- ceux qui laissent divaguer les animaux dans les forêts non ouvertes à leur pâturage ;

- ceux qui procèdent au stockage ou au transport de produits forestiers sans autorisation ;

- ceux qui procèdent à la coupe de bois vert sans autorisation.

Article 261 : Sont punis d'une amende de cinq mille francs à cinquante mille francs (5.000 F à 50.000 F) :

- ceux qui procèdent à l'ébranchage ou à la mutilation des arbres ;

- ceux qui circulent dans une forêt classée à des fins touristiques, scientifiques ou autres, sans autorisation ;

- ceux qui procèdent au déplacement ou à la destruction des bornes, balises et autres moyens de délimitation du domaine forestier classé.

Article 262 : Dans un but d'éducation, et en tenant compte des circonstances de l'espèce, le tribunal peut remplacer les sanctions prévues à l'article précédent par un travail d'intérêt commun.

Chapitre 2 : Des infractions en matière de faune

Article 263 : Sont passibles d'une amende de cent mille francs à un million de francs (100.000 F à 1.000.000 F) et d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

- ceux qui ont accompli des actes de chasse ou de capture à l'intérieur des parcs nationaux ou des réserves totales de faune ;

- ceux qui ont accompli des actes de chasse sur des espèces intégralement protégées.

Article 264 : Sont passibles d'une amende de cent mille francs à cinq cent mille francs (100.000 F à 500.000 F) et d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

- ceux qui exercent la profession de concessionnaire ou de guide sans être détenteur d'une licence ;

- ceux qui organisent des activités cynégétiques en dehors des zones qui leur sont concédées.

Article 265 : Sont passibles d'une amende de cinquante mille francs à trois cent mille francs (50.000 F à 300.000 F) et d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement :

- les personnes qui se livrent à la chasse sans permis de chasse, qui chassent en dehors des périodes légales d'ouverture de la chasse ou qui chassent au-delà des droits que leur confère leur permis;

- les personnes qui abattent des animaux suités ou des femelles gestantes, ramassent les oeufs ou détruisent les nids d'oiseaux ;

- les personnes qui se livrent à des actes de destruction gratuite de la faune, même sur des espèces qui ne sont inscrites sur aucune liste de protection.

Article 266 : Sont passibles d'une amende de cinq mille francs à cinquante mille francs (5.000 F à 50.000 F) :

- les personnes qui entrent, circulent ou séjournent sans autorisation à l'intérieur des parcs nationaux et des réserves de faune ;

- les personnes qui commettent des actes prohibés ou se livrent à des activités interdites à l'intérieur des parcs nationaux et des réserves de faune ;

- les commerçants qui reçoivent et commercialisent de la viande sauvage qu'ils savent provenir d'activités illicites de chasse. Dans ce cas, le Ministre chargé de la faune peut ordonner la fermeture administrative de trois (3) mois à six (6) mois s'il s'agit d'un bar, d'un hôtel ou d'un restaurant ;

- les personnes qui détiennent ou élèvent des animaux sauvages sans autorisation.

Article 267 : Dans un but d'éducation, et en tenant compte des circonstances de l'espèce, le tribunal peut remplacer les sanctions prévues à l'article précédent par un travail d'intérêt commun.

Chapitre 3 : Des infractions en matière de pêche et d'aquaculture

Article 268 : Sont passibles d'une amende de vingt mille francs à deux cent mille francs (20.000 F à 200.000 F) et d'un emprisonnement de un (1) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement :

- les personnes qui utilisent des procédés, substances ou engins de pêche prohibés, ou dont les normes techniques ne sont pas conformes à celles autorisées par la législation en vigueur ;

- les personnes qui se livrent à la pêche d'espèces dont la capture est prohibée ;

- les personnes qui se livrent à la pêche dans les zones ou périodes interdites ;

- les personnes qui se livrent à l'importation des poissons vivants sans autorisation.

Article 269 : Sont passibles d'une amende de dix mille francs à cent mille francs (10.000 F à 100.000 F) et d'un emprisonnement de quinze (15) jours à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

- les personnes qui se livrent à des activités de pêche sans permis ou licence ;

- les personnes qui procèdent à la destruction ou à l'endommagement des embarcations, filets ou engins de pêche appartenant à autrui ;

- les personnes qui se livrent aux activités d'aquaculture sans autorisation.

Article 270 : Sont passibles d'une amende de cinq mille francs à cinquante mille francs (5.000 F à 50.000 F) les personnes qui vendent, transportent ou achètent des ressources piscicoles dont la pêche est interdite.

Article 271 : Dans un but d'éducation et en tenant compte des circonstances de l'espèce, le tribunal peut remplacer les sanctions prévues à l'article précédent par un travail d'intérêt commun.

LIVRE V - DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 272 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment :

- l'ordonnance n°68-59 du 31 décembre 1968 relative à la conservation de la faune et à l'exercice de la chasse en Haute-Volta ;

- l'ordonnance n° 81-009/PRES/CMRPN/ET du 9 mai 1981 portant organisation et réglementation de la pêche en Haute-Volta.

Article 273 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 31 janvier 1997

Le Secrétaire de séance

Larba Prosper YAMEOGO

Le Président

BURKINA FASO • L'Unité du Peuple • Le Président de L'Assemblée des Députés

Jean Marie SOMDA
DEUXIEME VICE-PRESIDENT